

I. N. A. O.	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du mercredi 3 avril 2019</b>	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
<b>2019-100</b>	<b>mercredi 3 avril 2019</b>

**ÉTAIENT PRESENTS**

**LE PRESIDENT DU CNAB:**

**M. NASLES** Olivier

**LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

**M. SERREC** Karine

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

**Mmes** CABARET Pauline, CORPART Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène, RESWEBER Anne, THOUENON Sylvie, TREMBLAY Valérie.

**MM** BRES Olivier, CABARAT Philippe, CAILLE Jérôme, DESEINE Olivier, DIETRICH Yves, DROUET Nicolas, DROUIN Benoit, FAURE Antoine, HUGUES Jean-Benoit, JAN Yves, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Benoit, LIGNON Bernard, MARION Dominique, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, ORION Philippe, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, STRAEBLER Michel.

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

**Mmes** PIEPRZOWNIK Valérie, DEROI Marjorie.

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,**

**Mme** SOBIEPANЕК Helena.

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :**

**Mme**

**Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :**

**M. FLECHET** Dorian.

**Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,**

**Mme**

**Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.**

**M. NOUVEL** Philippe.

**INVITÉS :**

**Mmes** BETTENCOURT Elodie ; SCHWARTZ Soizic (DPMA).

**MM.** FITOUSSI Bastien, LEPERS Félix, MICHAUT Gérard, PERNIN Charles.

**AGENTS INAO :**

**Mmes** FUGAZZA Cécile, THOMAS Sandrine, VANPRAËT-HABY Mélanie, DELAFOSSE Natacha, Nolwenn.

**MM** BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

**Mme** DESQUILBET Marion.

**M.** PATUREL Denis.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

**MM** BONNAUD Henri, GUICHARD Arnaud, MAZEIRAUD Emmanuel, PEDRENO Guillaume,

**Mme** VALENTIN Christine.

Le président O. Nasles ouvre la séance en rappelant le caractère confidentiel des débats du CNAB.

Il fait état de la prise de position du Ministre devant le Sénat sur le sujet du chauffage des serres : s'il faut éviter les distorsions de concurrence entre Etats-membres, la saisonnalité des productions et l'utilisation des énergies renouvelables sont des objectifs qu'il faut poursuivre. Le Ministre a donc demandé que le CNAB poursuive ses travaux, tout en précisant qu'il serait souhaitable que cette question soit portée à l'échelle de l'Union européenne.

Sur l'ordre du jour, un membre regrette que le sujet du chauffage des serres ne soit pas à l'ordre du jour et demande une suspension de séance de 5 minutes. Plusieurs membres expliquent qu'il faut trouver une solution rapidement, pour donner un cadre juridique clair et éviter de placer certains opérateurs dans une impasse.

Plusieurs membres du CNAB demandent que soit créé un « vrai » lieu de discussion et de concertation. Il est rappelé que le lieu de concertation idoine est la commission réglementation du CNAB et que celle-ci peut être élargie. Il y a accord du CNAB sur la saisonnalité, et c'est une base de travail. Un créneau spécifique sera consacré à ce sujet lors de la prochaine commission réglementation du 14 mai 2018. Des professionnels de type experts pourront être invités en plus, avec un maximum de 2 par famille. Il faudra que la réflexion prenne aussi en compte les projets de méthanisation pour alimenter des serres chauffées.

<p><b>2019-101</b></p>	<p><b>Validation du projet de relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 12 décembre 2018</b></p> <p>En l'absence de remarques, le relevé de décisions prises est approuvé par les membres du CNAB moins 6 abstentions.</p>
<p><b>2019-102</b></p>	<p><b>Bilan des dérogations individuelles octroyées en 2018 par l'INAO</b></p> <p>La présentation orale de ce bilan annuel, effectué chaque année par l'INAO, est réalisée par Olivier Catrou, responsable du pôle Bio à l'INAO.</p> <p>Les observations suivantes sont faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre total de dérogations augmente de 29% entre 2017 et 2018 ce qui s'explique uniquement par l'accroissement du nombre de dérogations relatives à l'achat de fourrages non biologiques ;</li> <li>• Le bilan des dérogations attache est réalisé par année civile (et non par campagne hivernale, ce qui pourrait générer des doubles comptes). Nonobstant cette observation, le nombre de dérogations reste stable. Parmi les exploitations ayant fait la demande, on peut estimer à 25-30% le nombre d'exploitations qui devraient excéder le plafond de 50 animaux (hors jeune) défini par le règlement (UE) n°848/2018 ; ce bilan devrait être complété pour la réunion tripartite OPA-OC-INAO du 21 juin 2019 ;</li> <li>• Sur les dérogations mixité cultures pérennes, dont le nombre reste globalement constant, il ressort des observations de terrain une tendance à créer 2 structures juridiques par opérateur pour pallier les limitations réglementaires ;</li> <li>• L'augmentation forte de l'achat de fourrages non biologiques s'est concentrée sur l'Est et le Sud de la France. Les achats qui s'élèvent à près de 20 000 tonnes sont quasiment exclusivement des fourrages grossiers (foins de graminées et de prairies mixtes à plus de 90%). Les critères – cumulatifs - de recevabilité des demandes sont rappelés :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être dans une zone qui n'est pas affectée par un déficit de production fourragère (l'indice de base utilisé est l'ISOP – indice du SSP mais d'autres éléments de preuve sont acceptés) ;</li> <li>○ ne pas avoir de possibilité d'accéder à des fourrages biologiques dans la zone,</li> </ul> </li> </ul>

	<p>d'où l'importance des bases de données fourrages mises en place par les fédérations et les organismes de développement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ distribuer de préférence et en priorité aux animaux non productifs</li> <li>○ apporter la preuve du déséquilibre du bilan fourrager au niveau de l'exploitation ; il est rappelé que l'INAO dispose depuis début 2017 d'un outil de suivi des dérogations individuelles, et qu'une vigilance accrue peut être portée à l'équilibre des systèmes fourragers et sur la capacité des élevages à l'autosuffisance (veiller notamment à ce qu'un même opérateur ne renouvèle pas plusieurs années de suite une demande d'achat de fourrages conventionnels).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au sujet de l'achat d'animaux conventionnels, qui reste très exceptionnel, il faut noter 3 cas pour des élevages hélicoles, suite à des problèmes majeurs de mortalité mal expliquées. Pour l'achat de poulettes pondeuses, les causes d'achats d'animaux sont liées à des questions d'abattage obligatoire pour des raisons sanitaires.</li> </ul> <p>Il est indiqué qu'il faudrait mettre ces résultats au regard de l'évolution du nombre d'opérateurs certifiés en Bio.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance de ce bilan.</b></p>
<p>2019-103</p>	<p><b>Travaux de la commission « algues et aquaculture »</b></p> <p><u>Nomination des membres de la Commission :</u></p> <p>La présentation est effectuée par Natacha Delafosse, animatrice de la commission en l'absence d'Emmanuel Mazeiraud, qui sera remplacé en tant que membre du CNAB suite à des absences répétées. A noter qu'à part M. Mazeiraud, il n'y a qu'un autre membre du CNAB dans la commission « algues et aquaculture », Laurent Mathys. Un appel à candidats est lancé, sachant que, selon les sujets, les interprofessions (CIPA, CNC) et administrations sont invitées à participer aux travaux de la commission.</p> <p><u>Qualité écologique des eaux en conchyliculture et algoculture :</u></p> <p>L'avis du CNAB est requis sur l'exigence de haute qualité écologique des eaux des zones de production imposée par la réglementation européenne aux élevages conchylicoles et à l'algoculture (article 13 du règlement (CE) n°889/2008 pour les algues et article 15§e pour les mollusques bivalves)</p> <p>Dès 2011, le guide de lecture avait été modifié pour préciser l'exigence d'un bon état chimique et « bon état écologique » des masses d'eaux ou un très bon état pour les algues puis la conchyliculture. En 2015, le guide avait été complété pour reconnaître la possibilité de subdiviser les masses d'eaux avec un sous-zonage pour évaluer cette qualité sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER. En réponse à une question sur le redécoupage des masses d'eau et les critères d'évaluation associés, il est expliqué que la question de la définition des masses d'eau via la Directive cadre sur l'eau fait appel à des considérations plus larges que la conchyliculture et l'algoculture biologique. Par ailleurs, certains opérateurs arrivent à créer des masses d'eau autonomes, comme récemment des ostréiculteurs suite à</p>

un cas de naufrage sur la côte Atlantique qui a permis d'isoler la production durant 3 mois.

En accord avec l'Ifremer et la DPMA, il est apparu nécessaire de redéfinir le critère " de haute qualité écologique » en indiquant que seul l'état écologique de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) doit donc être pris en compte pour la certification biologique.

Par ailleurs, la Directive Cadre sur l'Eau impose un rapportage à la Commission européenne tous les 6 ans, rapportage qui est la base du classement de chaque masse d'eau. Il est donc proposé que ce rapportage soit la base du classement des zones de production pour la production biologique. Toutefois, le contrôle annuel du respect de la qualité de l'eau doit être un outil d'alerte pour les professionnels, et de ce fait, par souci de protection des consommateurs, il est proposé qu'il soit utilisé comme outil de déclassement d'une masse d'eau en cas de classement en mauvais état écologique 3 années consécutives.

Certains membres s'intéressent à la cohérence de cette proposition avec le principe de contrôle annuel et les mesures de précautions à prendre. Le volet écologique est basé sur 6 ans, temps nécessaire pour analyser l'évolution du milieu. Ce volet écologique n'est pas une mesure des contaminations car c'est le volet sanitaire (chimique et bactériologique) qui prend le relais, où il existe un contrôle tous les ans (rapportage + alerte fermeture si qualité insuffisante) : toute contamination ponctuelle aboutit à un déclassement immédiat.

Il faut garder en mémoire que la qualité écologique des eaux définie par la directive cadre sur l'eau n'est qu'une des conditions à respecter, et que pour être certifié en AB se rajoutent les critères de sécurité sanitaire (zone A ou B).

Un tableau de bord du classement régulièrement mis à jour est demandé pour la bonne information des opérateurs et pour éviter les distorsions de concurrence.

**Le CNAB donne un avis favorable à la majorité (moins 6 abstentions) à la modification du Guide de lecture suivante (modifications en rouge):**

Art concernés		Précisions
Art 15 du RCE 834/2007 Point e) Art 6 ter du RCE 889/2008 § 1	<u>Qualité des eaux des zones de production:</u> (...)	<p>Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique », et « bon état chimique » dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE;</p> <p>- si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER. pour le classement au titre de la directive 2000/60/CE.</p> <p><b>Suivi du respect de haute qualité écologique d'une masse d'eau:</b>  <i>Remarque : la directive 2006/113/CE a été abrogée en 2013 n'est pas transposée en droit français.</i></p> <p>La directive 2000/60/CE a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Ses dispositions figurent dans le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>ATTENTION : Les classements des masses d'eau au titre de la directive peuvent évoluer.</b> <del>la transcription en droit français des directives 2000/60/CE est évolutive, les classements étant modifiés régulièrement au vu de données supplémentaires et du développement des méthodologies d'évaluation de l'état des eaux.</del></p> <p><b>La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne.</b></p> <p><b>En parallèle à partir des bilans annuels publiés dans les "atlas DCE", les opérateurs doivent surveiller l'évolution du classement écologique des masses d'eau de leur zone de production*.</b></p>

A partir de 3 années consécutives d'absence de classement en "bon" ou "très bon état", la masse d'eau ne correspond plus aux obligations de la certification en agriculture biologique

Art concernés		Précisions
Art 13 du RCE 834/2007 Point a) §1.a) et 2 Art 6 ter du RCE 889/2008 § 1	Qualité des eaux des zones de récolte ou de culture d'algues marines : «(...)	<p><u>Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE;</u></p> <p><i>Remarque : la directive 2006/113/CE a été abrogée en 2013 n'est pas transposée en droit français.</i></p> <p>La directive 2000/60/CE a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Ses dispositions figurent dans le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.</p> <p>ATTENTION : Les classements des masses d'eau au titre de la directive peuvent évoluer. <del>la transcription en droit français des directives 2000/60/CE est évolutive, les classements étant modifiés régulièrement au vu de données supplémentaires et du développement des méthodologies d'évaluation de l'état des eaux.</del></p> <p>La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne. En parallèle à partir des bilans annuels publiés dans les "atlas DCE", les opérateurs doivent surveiller l'évolution du classement écologique des masses d'eau de leur zone de production*.</p> <p>A partir de 3 années consécutives d'absence de classement en "bon" ou "très bon état", la masse d'eau ne correspond plus aux obligations de la certification en agriculture biologique.</p> <p>Si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER.</p>

## 2019-104 Travaux de la commission « semences et plants »

La présentation est effectuée conjointement par Christophe Lécuyer et Mélanie Vanpraët-Haby

Les sujets qui sont portés à l'information ou à l'avis du CNAB sont les suivants :

1. Rapport annuel sur les dérogations semences, proposé par le GNIS, transmis par les autorités françaises chaque année avant le 31 mars de l'année (n+1) (pour information):

Il y a eu 68 000 dérogations en 2018 soit – 11 % de dérogations entre 2017 et 2018, la première baisse significative des dérogations octroyées depuis la mise en place de la base en 2004, et ce malgré l'augmentation des surfaces en conversion de +13%

Les données par groupe d'espèces sont :

- - 17% grandes cultures : l'explication est liée au passage en Hors Dérogation

d'espèces importantes comme le blé tendre et le triticale ;

- + 11% potagères ;
- - 28% pour les fourragères : les raisons sont l'augmentation de l'offre par l'augmentation des surfaces en multiplication AB et la mise en place du dispositif relatif aux mélanges de semences fourragères bio/non bio.

Le travail conséquent effectué par les groupes d'experts pour accompagner le mouvement vers une plus grande utilisation des semences biologiques est salué par le CNAB.

Une remarque similaire à celle exprimée pour le dispositif des autres dérogations est formulée : ces résultats sont d'autant plus remarquables qu'il faut les pondérer par rapport à l'évolution des surfaces, voire à la quantité ou aux nombres d'opérateurs.

Il est rappelé que si une variété n'est pas inscrite, il n'est pas possible de demander une dérogation pour celle-ci. Si elle est absente de la base française mais inscrite au catalogue européen, une demande est transmise au GNIS pour une actualisation, qui intervient en règle générale dans des délais brefs.

## 2. Focus sur les dispositifs mis en place suite à un avis du CNAB sur la gestion d'espèces en hors dérogation :

- carotte « hors dérogation » depuis le premier janvier 2018 : le dispositif d'achat d'au moins 30% de semences bio semble fonctionner avec un objectif de montée en puissance : le dispositif n'est pas remis en cause.
- blé tendre et triticale (également en « hors dérogation ») : en 2019 + 50% de surfaces en multiplication sont prévues pour le blé temps par rapport à 2018, (pour information, la commission semences et plants estimant que les décisions prises ne doivent pas à ce stade être remises en cause). Les espèces en HD imposent aux opérateurs de solliciter des dérogations exceptionnelles instruites par des groupes de consultants spécialisées dans l'espèce en question. Le dispositif est donc très resserré par rapport au système de dérogations simples.

**Le CNAB prend connaissance de ce premier bilan** et de la recommandation de la commission semences et plants de ne pas changer un dispositif qui vient d'être mis en place et dont l'évaluation n'est pas achevée pour la carotte nantaise.

## 3. Création d'un groupe d'experts dédié sur les plants de vignes bio (avec un objectif et un calendrier).

Il est rappelé aux membres du CNAB qu'il n'est pas aujourd'hui possible d'avoir des plants de vigne bio à cause des traitements obligatoires contre la flavescence dorée (organisme de quarantaine). Cela pose notamment problème pour la production de vignes mères des porte-greffes. Il faudra également rédiger un cahier des charges approprié pour les pépinières. Lorsque des plants bios seront disponibles il faudra prévoir un dispositif de gestion des dérogations. L'implication de la DGAL et de FranceAgrimer pour faire évoluer la réglementation spécifique est saluée.

Un membre se demande quels sont les pépiniéristes qui ont expérimenté la production de plants de vigne bio, et s'il n'y a pas moyen de bénéficier de l'expérience

acquise. Par ailleurs, il est jugé nécessaire d'avoir un expert raisin de table dans le groupe

**Le CNAB valide la proposition de création du groupe de travail et sa composition, et émet le souhait que le groupe d'experts fasse la proposition d'un calendrier de travail ambitieux.**

**Le CNAB valide également la nomination officielle de Michel Straebler, du GNIS, à la commission « semences et plants » du CNAB.**

4. Réorganisation du groupe d'experts dédié experts Arbo, Petits fruits, PPAM - objectif, missions, calendrier :

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité la réorganisation du groupe d'experts et sa composition (élargissement au CTIFL) ainsi que les objectifs de travail sur l'arboriculture.**

5. Nominations d'experts aux Groupes d'Experts Grandes cultures et fourragères.

Il est demandé d'avoir une liste plus large. La composition est rappelée en séance. **La FNAB est invitée par le CNAB à faire des propositions d'utilisateurs.**

**Les 3 nominations proposées sont validées par les membres du CNAB, avec 9 abstentions.**

2019-105

### **Travaux de la commission « réglementation »**

La présentation des travaux est effectuée par Serge Le Heurte, président de la commission.

1. Définition de la liste des races menacées d'abandon (notion introduite au sujet de l'achat d'animaux non biologiques prévue à l'article 9.4 d) du règlement (CE) n°889/2008, qui permet de porter à 40% le renouvellement du cheptel)

Ce sujet introduit par Cébio auprès de l'INAO renvoie la définition à la liste tenue à jour par l'INRA avec possibilité de modulation pour des élevages dans les zones frontalières. Il est précisé que dans ce dernier cas, l'organisme certificateur transmettra la demande dûment motivée de l'éleveur à la délégation territoriale compétente de l'INAO.

La CNAB valide à l'unanimité la proposition d'ajout suivante au Guide de lecture page 19/104 au regard de l'article 9.4 du R(CE) n°889/2008

*« Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n° 807/2014, on entend par races menacées d'abandon, les races listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié:*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030579996>

*Toutefois, dans le cas où les races élevées sont jugées locales et menacées d'abandon dans des régions frontalières de la France, l'opérateur peut solliciter un*



*accord de l'INAO pour pouvoir porter le taux de renouvellement de son cheptel avec cette race à 40% ; la charge de la preuve incombe alors à l'opérateur en question »*

## 2. Sujet abattage sans étourdissement préalable – arrêt CJUE OABA.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu en date du 26 février 2019 un arrêt relatif à l'abattage sans étourdissement préalable en agriculture biologique, faisant suite à une demande introduite dans le cadre d'un litige opposant l'association Œuvre d'Assistance aux bêtes d'Abattoirs (OABA) au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, à Bionoor SARL, à Ecocert France SAS et à l'INAO au sujet d'une demande de l'association OABA. L'arrêt est applicable immédiatement.

La CJUE a estimé que *« le règlement (CE) n° 834/2007... doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne... sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable. »*

Il y a lieu de porter à la connaissance des opérateurs et des organismes certificateurs cette interprétation de la réglementation européenne par la CJUE (qui n'est pas susceptible de recours) et, pour ce faire, la mentionner au niveau du Guide de lecture

Le Conseil des Agréments et Contrôle de juin 2019 assurera les suites en matière de mise en œuvre des contrôles (modification éventuelle du catalogue national de traitement des manquements pour créer une mesure spécifique), sachant qu'il existe d'ores et déjà un manquement général (manquement n° 130 - demande d'action corrective en premier constat) et qu'il est possible d'ores et déjà de moduler les mesures prises.

Il reste à estimer l'impact sachant que cela concerne des produits commercialisés comme « rituels » mais aussi commercialisés non rituels, particulièrement pour la filière « agneaux » ). Le chiffre de 40% est évoqué.

Au moins 4 abattoirs de volailles sont concernés, car ce seraient uniquement les abattages « casher » qui sont concernés (pas de difficulté pour la volaille bio halal donc).

Pour les bovins, un nombre plus importants d'abattoirs serait concerné. Il peut y avoir des abattages avec étourdissement préalable à la mort, mais l'étourdissement est postérieur à l'incision.

La situation est donc variable en fonction des abattoirs, mais il est certain que nombreuses structures devront s'adapter.

Le CNAB valide à l'unanimité l'introduction dans le Guide de lecture de la proposition ci-après :

Ajout au Guide de lecture en page 21/104, au regard de l'article 14.1 b) viii du R(CE) n°834/2007 :

*« L'abattage sans étourdissement préalable n'est pas conforme aux principes de l'agriculture biologique à savoir rechercher un niveau élevé de bien-être animal et notamment réduire au minimum toute souffrance de l'animal y compris lors de l'abattage ; en conséquence, les produits résultant de ce type d'abattage ne peuvent pas être certifiés biologiques, porter ni le logo bio européen ni le logo AB (arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2019 - Affaire C-497/17) »*

### 3. Adaptation de la définition de la région d'approvisionnement pour les DOM :

C'est un sujet demandé par le groupe de travail du volet 7 du Plan ambition bio pour les DOM, la définition retenue par le Guide de lecture ne faisant écho aujourd'hui qu'à la région administrative.

Cette interprétation ne s'applique qu'aux DOM.

Un membre remet en cause la question de la définition de même région – proximité, mais ce débat ayant été tranché au niveau européen, il n'a plus lieu d'être.

**Le CNAB valide à l'unanimité moins une abstention** la proposition en la modifiant avec « peut ne pas s'appliquer... » dans la seconde phrase :

**« De la même région » = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national". Toutefois, compte tenu des particularités géographiques des DOM, et notamment de leur éloignement géographique de la métropole, la notion de même région peut aussi être considérée comme une zone géographique de proximité. » .../...**

**« Lorsque les producteurs ne produisent pas 20% des aliments pour leurs animaux et qu'ils achètent des aliments, il faut que le fournisseur atteste par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments. Ce dernier point peut ne pas s'appliquer au cas des DOM lorsqu'il est fait référence à une même région géographique, le point à contrôler devenant alors la provenance des aliments achetés. »**

### 4. Distribution des produits biologiques en vrac :

Le SYNADIS a soulevé la question de l'application diverse des règles de « séparations » entre produits bio et non bio ainsi que des « mesures de précautions » pour éviter les erreurs.

Afin de contribuer à une certaine harmonisation, il est apparu utile de préciser ce que ces deux notions recouvrent. Si le Code de la consommation s'applique à la notion de tromperie, il ressort de remarques de terrain que parfois des écarts entre les OC sont observés : la difficulté est surtout pour les petits commerces de proximité, qui ne peuvent pas avoir un étal bio et conventionnels séparé. La démarche engagée vise à sécuriser juridiquement les pratiques des distributeurs.

La commission réglementation a proposé une rédaction du Guide de lecture comme suit:

*«Règles applicables pour la distribution au consommateur final de produits biologiques en vrac :*

*Pour éviter tout contact et mélange, la présentation des produits biologiques doit être clairement séparée dans l'espace ou dans le temps de produits non biologiques.*

*En cas de présentation de produits en vrac biologiques et non biologiques similaires, les produits concernés ne doivent pas être côte à côte.*

*L'unité de distribution doit s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur possible de la part des*

*consommateurs entre les produits biologiques et non biologiques, et si nécessaire remédier par une plus grande séparation physique ou temporelle ou par un conditionnement ou une identification supplémentaire. »*

Un membre demande s'il est possible d'interdire l'ensachage des produits bio, l'utilisation systématique de plastique n'étant pas en accord avec les objectifs de la réglementation relative à la production biologique. Cette possibilité n'est pas offerte par le règlement.

Le débat porte aussi sur la notion de conditionnement et d'identification supplémentaire pour justifier de la séparation physique : des silos de distribution côte à côte sont-ils suffisamment bien séparés ?

Il est proposé de rajouter une référence aux produits en conversion en précisant que les produits biologiques/en conversion/conventionnel doivent être séparés chacun. Après discussion, il est estimé que cela apporte trop de complexité au regard des volumes en jeu.

Il y a un besoin de mieux informer les commerçants sur les règles applicables.

Après débats, le CNAB valide à l'unanimité l'ajout suivante à l'annexe IX du Guide de lecture :

**« Règles applicables pour la distribution au consommateur final de produits biologiques en vrac**

*Pour éviter tout contact et mélange, la présentation des produits biologiques doit être clairement séparée dans l'espace ou dans le temps de produits non biologiques.*

*En cas de présentation de produits en vrac biologiques et non biologiques similaires, les produits concernés ne doivent pas être côte à côte.*

*L'unité de distribution doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion possible pour les consommateurs entre les produits biologiques et non biologiques »*

5. Cahiers des charges « cailles de chair » (suite) et projet de cahiers des charges « cailles pondeuses » (pour décision de lancement de la PNO)

- Cailles de chair :

Le CNAB est informé de la réponse de la DG AGRI sur la notification du cahier des charges « cailles de chair » en tant que nouvelle règle technique. La Commission européenne demande de surseoir à l'adoption des règles jusqu'à l'adoption des règles de production détaillées de l'Union européenne sur la production biologique avec une limite au 30 décembre 2019 et de modifier à la marge le cahier des charges sur l'ouverture des trappes, ce qui ne pose pas de souci.

Le CNAB valide à l'unanimité la proposition suivante de modification faite par les services de l'INAO :

*« la rangée de trappes entre le bâtiment et l'auvent doivent être maintenues ouvertes quelles que soient les conditions extérieures, **sauf si celles-ci créent des conditions d'élevage qui nuisent aux animaux** » (pour prendre en compte le bien-être animal et la directive n°98/58) »*

- Cailles pondeuses :

L'élaboration du projet de cahier des charges a été supervisée par le groupe de travail dédié mandaté par le CNAB. La dernière version de ce cahier des charges « cailles pondeuses » a reçu un accueil favorable par la commission réglementation du 11 mars 2019, les compléments d'information apportées par le porteur de projet notamment au regard du respect de l'accès à un espace de plein air apparaissent satisfaisants. Le système imaginé est un système plein air avec fermeture des ouvertures par le haut : cela permet d'éviter que les cailles qui craignent les intempéries et le froid, sortent peu ne se regroupent voire avec des risques d'asphyxie. Des œufs seront de toute façon perdus car pondus au sol : le modèle économique reste à tester.

**Le CNAB approuve à l'unanimité :**

- **le lancement de la PNO visant à l'introduction de règles de production pour les cailles pondeuses dans le CCF ;**
- **le CCF modifié sous la réserve d'absence d'opposition pendant la PNO.**

#### 6. Projet de cahier des charges « alpagas et lamas » :

La demande est portée par des producteurs de laine d'alpagas qui souhaitent pouvoir profiter du futur cadre réglementaire qui permettra de certifier la laine et leur élevage. Le dernier projet de cahier des charges transmis a été étendu à la production de lamas élevés pour la laine ou la viande.

Bien que l'alpaga et le lama soient de la famille des camélidés, ils s'approchent par les modes de conduite des ruminants. Sur les points où le cahier des charges n'apporte pas de précision, la règle applicable aux ruminants s'applique donc. Le demandeur propose de se calquer sur les règles s'appliquant aux ovins qui présentent de grandes similitudes en termes d'élevage.

Quelle est la destination des animaux en fin de vie ? l'objectif principal étant la laine, les carcasses sont envoyées à l'équarrissage.

**Le CNAB a approuvé à l'unanimité :**

- **le lancement de la PNO visant à l'introduction de règles de production pour les alpagas et lamas dans le CCF,**
- **le CCF modifié sous la réserve d'absence d'opposition pendant la PNO,**

Deux sujets sont portés à l'information du CNAB :

- le sujet de la rotation en cultures légumières

Il n'est pas possible de pouvoir écrire une rotation type au regard du nombre de situations possibles. Sur ce sujet débattu de longue date, la proposition initiale de la Commission réglementation était de compléter la rédaction « générale » du Guide de lecture :

*« En production de légumes sous serre, la rotation doit être constituée par la succession d'au moins 3 espèces différentes. Un engrais vert est considéré comme une espèce de*

*la rotation dans la mesure il remplit son rôle agronomique à savoir être implanté pendant une période suffisante pour à minima permettre de couvrir le sol. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble de la rotation. »*

Suite à cette rédaction, FNAB et APCA ont réagi pour demander un report d'examen par le CNAB, Le terme succession pose aussi difficulté, ainsi que la période et l'application aux sous-serres. Le sujet sera présenté au CNAB de juillet.

A noter l'opposition également d'InterbioOccitanie manifestée auprès du Président du CNAB.

Il a donc été décidé de surseoir à un avis du CNAB.

- le sujet du chauffage des serres :

Suite au précédent CNAB, plusieurs contributions écrites ont été fournies (notamment FELCOOP-Légumes de France-Coop de France-APCA et FNSEA, INTERFEL d'un côté, et la FNAB-FOREBIO de l'autre).

Suite à ces éléments, la commission réglementation du 11 mars 2019 a proposé une nouvelle formulation du guide de lecture :

*« Le chauffage des serres n'est possible que dans le respect des cycles naturels (sans dépasser le zéro de végétation de chaque plante par le chauffage, pas de production de contre saison...) lorsqu'il utilise de préférence des ressources renouvelables. Toutefois le chauffage est possible sans restriction pour la production de plants et la mise hors-gel ».*

Cette proposition ne fait plus référence à la production sur l'exploitation.

Suite à la commission, et après que des réserves d'examen aient été préalablement exprimée, Coop de France et APCA ont proposé une formulation alternative.

Le sujet n'étant pas finalisé, il a été retenu de ne pas donner un avis lors de la présente séance ; le Ministre Didier Guillaume s'étant par ailleurs prononcé le 27 mars 2019 sur le sujet devant le Sénat, en rappelant les enjeux pour 9 entreprises et plusieurs milliers de tonnes de produits, en se prononçant pour l'utilisation des énergies renouvelables et le respect des cycles naturels tout en évitant la sur-transposition et les distorsions de concurrence : il a alors demandé à différer de 3 mois la décision.

S'il y a consensus autour de l'intérêt de respecter les cycles naturels, le débat sur la définition de ceux-ci n'est pas encore tranché. Le sujet sera traité lors de la prochaine commission réglementation.

2019-  
106

#### **Travaux de la commission « intrants »**

La présentation est effectuée par Thierry Mercier, président de la commission.

Les sujets sur lequel l'avis du CNAB est requis sont :

→ Constitution d'un groupe de travail sur l'enrobage des semences suite à une saisine des organismes certificateurs sur les substances utilisables pour cet enrobage qui peut recouvrir plusieurs fonctions :

- faciliter le semis pour les graines de petites tailles en particulier en cas de mécanisation (semoir pneumatique)
- favoriser l'implantation et le développement de la culture
- différencier les semences par une coloration
- protéger la semence des maladies : ex : carie du blé.

Il y a un vide réglementaire sur ce point de compatibilité actuelle des techniques d'enrobage des semences qui concerne les commissions Intrants et Semences du CNAB. Quelles techniques et quelles substances utilisées dans l'enrobage sont compatibles avec l'AB ? Une difficulté de ce travail est le secret industriel relatif à la composition des enrobages.

La commission intrants propose la constitution d'un groupe de travail co-animé par T. Mercier et M. Straebler pour travailler sur ce sujet, avec des OP semencières, des OC, les familles professionnelles de la bio et l'UNIFA, et les administrations. L'UFS aura 2 membres pour mieux représenter le secteur des grandes cultures.

L'objectif est de produire un document en juillet 2019, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais ce calendrier paraît très tendu. Si besoin, sera organisée une consultation écrite des membres du CNAB.

**Le CNAB valide à l'unanimité la création du groupe de travail.**

→ Substances ayant un mode d'action de barrières physiques :

Ce point d'information fait suite à la publication en PNO de la liste des substances autorisées à cet effet dans le CCF. La PNO n'avait pas soulevé d'opposition.

Sur ce sujet l'ITAB devait réaliser des fiches signalétiques courtes sur 5 substances qui seraient soumises à l'avis de la DG SANTE, par la DGAL; l'ITAB a répondu être prêt à élaborer les fiches techniques sous réserve de financement pour cette tâche.

5 options sont envisagées :

- Trouver des sources de financement pour que l'ITAB réalise l'expertise ;
- Publication de la liste au CCF, sans saisine préalable de la DG Santé ;
- Publication de la liste au CCF, après rédaction des fiches et consultation de la DG Santé par une autre administration (DGAL, ANSES... ?) ;
- Inscription de la liste dans le guide de lecture et non dans le CCF.
- Réalisation par l'ITAB sans financement particulier.

La DGAL consultée préalablement au CNAB, estime que ce travail est court et ne nécessite pas de financement spécifique.

L'ITAB est saisi de nouveau et l'INAO est en attente de savoir s'ils maintiennent une contrepartie financière (suite à leur premier courrier).

**Le CNAB prend note de l'information et est favorable à la méthode proposée.**

Une demande d'ajout à la liste des substances autorisées en AB comme barrières physiques porte sur l'argile verte du Velay, ce qui exige de relancer une PNO, dans la mesure où cela

modifie la liste précédente. Il est proposé d'introduire comme barrières physiques toutes les argiles sauf celles qui sont inscrites dans le règlement (CE) n°540/2011 (kaolin).

**Ce sujet est donc soumis à l'avis du CNAB, qui le valide moins une abstention, et valide le lancement d'une PNO.**

→ Demande d'un ajout d'usage contre la mouche du noyer pour la deltaméthrine (pour avis)

L'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 autorise la deltaméthrine uniquement en piège contre la mouche des fruits et la mouche de l'olive. Un dossier de demande d'extension d'usages a été déposé pour lutter contre la mouche du noyer (*Rhagoletis completa*), mouche invasive qui fait des dégâts depuis 2007 dans les noyers.

L'alternative en bio est le kaolin mais cela demande un équipement particulier qui n'est pas accessible à tous et qui peut poser des problèmes visuels sur certains fruits.

Postérieurement à la commission intrants, la société concernée a fait savoir qu'elle demanderait également une extension à l'usage contre *Drosophila suzukii* (qui s'attaque aux fruits à chair tendre), mais cette intention ne s'est pas concrétisée. Il est proposé au CNAB de donner un avis sur la sollicitation de la Commission européenne sur l'ajout de cet usage pour tout type d'insecte, pour ensuite instruction et expertise par EGTOP et vote au COP.

Le piégeage massif est préconisé parce que c'est la seule alternative. Mais est ce recommandable ?

Le CNAB est soucieux de ne pas étendre l'usage de la deltaméthrine aux cultures maraichères sachant que ce produit n'est pas en phase avec les principes de la bio.

**La CNAB valide la proposition de solliciter une modification de l'annexe II avec un vote contre et 13 abstentions, pour une rédaction limitée aux différentes mouches des fruits en arboriculture fruitière et souhaite que la recherche d'alternatives soit encouragée.**

→ Utilisation de la valériane en AB

Le CNAB de décembre avait souhaité analyser les possibilités d'utilisation de la valériane en AB (propriétés anti-stress et régénératrice). La valériane n'est pas une substance de base et n'est pas inscrite sur la liste des plantes de la pharmacopée, mais comme « l'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée » en bio, la préparation biodynamique 507 (extrait de fleurs de valériane) est UAB, dans les conditions d'usage de la biodynamie.

Il est précisé que la consoude n'est pas utilisable en AB.

**Le CNAB prend connaissance de cette information**

Une question sur les synergisants est introduite. Un membre souhaite savoir s'il y aura un courrier du ministère chargé de l'agriculture à l'ANSES pour faire un état des lieux des synergisants employés actuellement, et ainsi pouvoir statuer sur le caractère utilisable en AB ?

	<p>Par ailleurs il est rappelé qu'il n'y a pas de critères retenus pour les coformulants et adjuvants dans le futur règlement.</p>
<p><b>2019-107</b></p>	<p><b>Travaux de la commission « produits transformés »</b></p> <p>La présentation est effectuée par Bernard Lignon.</p> <p>Un seul sujet est à l'ordre du jour abordé au CNAB de décembre et renvoyé à ce CNAB suite à une observation de la DGCCRF, sur la capacité d'un additif à être employé comme ingrédient.</p> <p>La nouvelle rédaction proposée par la commission est la suivante (ajout au Guide de lecture en page 35/104) :</p> <p><i>« Un additif listé à l'annexe VIII.A du R(CE) n°889/2008 peut être considéré comme ingrédient caractéristique s'il est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>habituellement consommé comme aliment en soi (au sens du règlement (CE) n° 258/97 concernant les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires) et</i></li> <li>• <i>utilisé pour ses propriétés aromatiques, sapides ou nutritives</i></li> <li>• <i>la charge de la preuve revient à l'opérateur. »</i></li> </ul> <p>Si l'additif (considéré comme tel au titre de la réglementation générale), comme le Konjac, n'est pas listé à l'annexe VIII, il est utilisable en AB comme ingrédient caractéristique.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident cette proposition à l'unanimité.</b></p>
<p><b>2019-108</b></p>	<p><b>Actualités européennes : avancement de la révision de la réglementation biologique / négociation des actes secondaires.</b></p> <p>Ce point a fait l'objet de la rédaction d'une note complétée en séance avec les éléments « frais » rapportés du COP des 1 et 2 avril 2018.</p> <p>La prochaine version des actes secondaires devrait être diffusée autour du 20 mai avec pour objectif un vote au COP des 9-10 juillet</p> <p>Acte d'exécution surtout dédié aux règles de la production animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porcins : absence d'avancée sur la proposition française d'élevage tout paille pour les porcins ; évolution des surfaces extérieures truies allaitantes de 2,5 m<sup>2</sup> à 3,5 m<sup>2</sup> (encore à valider) ;</li> <li>- Volailles : non prise en compte des vérandas dans les surfaces extérieures ; la question porte sur la séparation des bâtiments, qui évolue vers moins d'exigence ; Pondeuses : 3 niveaux mais retrait du critère d'une « densité ramenée au sol » – avec une densité unique (6 animaux / m<sup>2</sup> surface utile) pour la surface utile ce qui est</li> </ul>



moins disant → la France demande le maintien d'une densité maximum de 9 m<sup>2</sup>/sol. Pour les surfaces extérieures : le point encore en discussion concerne la profondeur maximale du parcours, mais il faut noter une forte offensive de certains membres pour revenir à 150 m voire 250 m ce qui permettrait de limiter le nombre de compartiments par bâtiment. Autre sujet restant à valider : la définition des « jeunes volailles » pour la dérogation au 5% d'aliments protéiques - les poulettes et les poulets donc qui seraient définies comme étant à moins de 70 jours ; la notion de distance maximale entre tout point du bâtiment et la trappe (20 mètres) a disparu dans la dernière version du texte. Statu quo pour les bâtiments mobiles par rapport au règlement (CE) n°889/2008 : La distinction sur les bâtiments mobiles pour les volailles à l'engraissement ne se fait plus sur la densité intérieure qui est portée à titre dérogatoire à 30 kg/m<sup>2</sup>). Obligation de perchage pour toutes les volailles : perchoirs et tablettes (le dimensionnement des perchoirs et/ou tablettes étant nouveau VS RCE n°889/2008 pour les volailles de chair où il n'était précisé que pour les pintades, la Commission a demandé aux parties prenantes de lui faire des propositions par catégorie de volailles

- Lapins : système mixte cabanes mobiles / élevages fixes. La France porte des demandes sur l'accès à la pâture.
- Au sujet des techniques de transformation, la DG AGRI ne peut faire qu'une liste positive ; le seul cas traité est celui des résines échangeuses d'ions. La DG AGRI propose de reprendre les préconisations EGTOP à savoir une autorisation limitée au baby-food mais les Etats Membres pourront faire remonter si besoins d'autres demandes d'utilisation pour évaluation d'EGTOP.
- Règles de transition pour les poulettes : la proposition est de réduire les surfaces extérieures à 1 m<sup>2</sup> par poulette ; une période de transition est proposée pour mettre les bâtiments en conformité dans la mesure où les dits-bâtiments seraient conformes à la date du 31 décembre 2020 aux critères du règlement biologique RCE n°834/2007 à savoir accès à l'extérieur pour les poulettes:-);
- Eclairage lumineux : la France a porté la demande d'un encadrement mais la DG AGRI considère qu'elle n'a pas l'habilitation dans l'acte de base ;
- Acte Délégué modifiant l'acte de base
  - A noter le retrait de l'acte délégué des règles sur les insectes en attente de l'avancée de la réglementation générale en alimentation humaine et sur le sel (sujet sensible en France vu l'introduction potentielle du sel minier dans le champ du règlement et des positions divergentes entre opérateurs) suite au constat de l'absence de consensus → un groupe EGTOP se réunira en octobre sur ce sujet (appel à candidatures à venir)
  - l'établissement d'une liste de produits pour le nettoyage et la désinfection avec des applications en installation d'élevage, végétale, aquacoles mais aussi (et c'est une nouveauté) aux équipements de transformation est en discussion.

L'opportunité d'une consultation du CNAB préalable au prochain COP est discutée ainsi que le calendrier des 9-10 juillet. Le prochain CNAB aura lieu le 11 juillet.

	<p>Les membres du CNAB attirent l'attention des administrations sur la ligne rouge sur les densités (le critère de « densité ramené au sol » est retiré) poulets. Y-a-t il une marge de manœuvre pour revenir sur ce point ? Seul BE soutient FR, et il semble donc difficile de maintenir cette position</p>
<p>2019-109</p>	<p><b>Actualités européennes : travaux du COP.</b></p> <p>Il s'agit de faire un bilan des nombreuses réunions du COP depuis le dernier CNAB : 30/31 janvier-1<sup>er</sup> février, 5/6 mars et 1<sup>er</sup>/2 avril 2019.</p> <p>A noter les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification de l'annexe IX du RCE 889/2008 (vu en commission produits transformés) : le travail de révision va permettre de simplifier l'annexe, mais des questions juridiques sont posées au service juridique de la DG AGRI ;</li> <li>- mise à jour des annexes I, II, VI et VIII suite aux rapports EGTOP « food » et « feed » : le sujet « bêtaïne » en alimentation animale devrait être réglé lors de la prochaine modification (vote en juillet ?) ; concernant la prochaine révision, les dossiers sont à finaliser pour le mois de juillet pour saisine d'EGTOP en septembre. Le calendrier des travaux d'EGTOP est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• food 24-26 septembre ;</li> <li>• aqua 4-6 juin ;</li> <li>• désinfection- nettoyage 22-24 octobre ;</li> <li>• Phyto non daté ;</li> <li>• sel 8 au 10 octobre</li> </ul> </li> <li>- sujets contrôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ réforme : forme du certificat, ... le groupe de travail conjoint CAC-CNAB travaille sur le sujet ;</li> <li>○ L'harmonisation du catalogue des mesures de traitement des manquements se poursuit avec 5 mesures types étudiée par la Commission.</li> </ul> </li> <li>- Certification électronique : une solution a été trouvée pour intégrer un « cachet » électronique dans TRACES ce qui permettra de dématérialiser complètement la procédure. La mise en œuvre se ferait à partir d'octobre. Ce cachet suppose une habilitation OC par OC auprès des autorités compétentes.</li> <li>- vitamine B2 (développement des alternatives avec présentation d'une éventuelle solution proposée par une société allemande)</li> <li>- interprétation des règles sur les boissons aromatisées : les boissons aromatisées de type tisane peuvent être certifiées bio mais pas des boissons ne comprenant que de l'eau accompagné d'aromes car elles doivent comprendre au moins un ingrédient agricole.</li> </ul>

2019-  
110

**Questions diverses :**

Le système d'information (SI) de la Bio est introduit par Dorian Fléchet, de l'Agence Bio. Est présenté le nouveau portail de notification qui devrait basculer à partir du 18 avril prochain, suite aux problèmes de fonctionnement de l'annuaire actuel. Seuls les outils principaux seront accessibles. Début mai le portail définitif de l'annuaire sera déployé avec une reprise des données existantes. Le nouveau système favorisera l'échange de données en ligne entre les infos collectées par les Organismes certificateurs (OC) et celles de la notification mais l'opérateur devra continuer à notifier ses changements de système de production. Une attention particulière est portée à permettre aux opérateurs de se notifier avec la date du 15 mai (paiement des aides)

L'assolement sera toujours validé avec les DDTM – les OC certifiant le caractère bio des surfaces, et les cultures associées, mais n'ont pas la responsabilité du contrôle des aides PAC. La priorité des contrôles doit être le respect des règles de la bio et non l'attribution des aides.

Les clients des OC sont-ils informés de la transmission des données par les OC ? Quid du lien avec des systèmes de contrôle européens qui pourraient se mettre en place ?

La transmission des données et certificats aux DDTM se fait sous la responsabilité et avec l'accord de l'opérateur. L'intégration des surfaces dans le SI avec le projet Cartobio est une aide à la gestion des aides, mais le paiement des aides PAC n'est pas le produit principal du SI.

A noter que le lot n°2 qui concerne plus les missions de l'INAO (contrôles, dérogation semences et autres) va faire l'objet de discussions ultérieures avec l'équipe projet de l'Agence Bio.

↳ Le CNAB prend connaissance de cette information.

La séance est levée à 16h30.